

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale d' URBANYA
Contenance cadastrale : 462,9366 ha
Surface de gestion : 457,32 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2016 - 2035

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Urbanya
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L 341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de URBANYA pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10 juillet 2018;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'URBANYA en date du 06/02/2016, déposée à la préfecture de Perpignan le 8 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires des Pyrénées Orientales en date du 27 août 2018;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'URBANYA (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 457,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,42 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (76%), Pin à crochets (13%), Frêne commun (6%), Hêtre (2%), Autres Feuillus (4%), Douglas (2%), (2%), Epicéa commun (0,5%), Sapin pectiné (0,5%). Le reste, soit 266,25 ha, est constitué de Landes et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 153.51 ha et en Futaie régulière sur 35.91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (173,29ha), le pin à crochets (11,45ha) le douglas (4,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,88 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34,03 ha, qui sera parcouru sur 2,19 ha par une coupe selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 153,51 ha, au sein duquel 41,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué de landes et pelouses plus ou moins boisées, d'une contenance de 267,90 ha, qui pourra faire l'objet d'actions pastorales.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle de Nohèdes seront regroupées au sein d'une division 2, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- 3,93 km de pistes forestières seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'URBANYA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de URBANYA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101473 Madres Coronat, instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR 9112026 Madres Coronat au titre de la Directive européenne «Oiseaux»;

Article 5: L'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale d'URBANYA pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **24 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
De l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN